

**AVENANT N° 2 A LA
CONVENTION RELATIVE AU FONDS REGIONAL DE « SUSTEGNU COVID-19 »
POUR A LA MISE EN ŒUVRE DES PRETS DE RENFORCEMENT
A LA TRESORERIE A DESTINATION DES TPE/ PME DE CORSE IMPACTEES
PAR LA CRISE DU COVID-19**

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

La Chambre de Commerce et d'industrie de Corse, représenté par M. Jean DOMINICI, Président,

- VU le régime d'exemption de minimis (le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 (ex 87 et 88) du traité CE aux aides « de minimis » ,
- VU la Communication de la Commission Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 2020/C 91 I/01,
- VU la Communication de la Commission Quatrième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme » (2020/C 340 I/01),
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u Covid-19 » ,
- VU la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 portant adoption du volet « Salvezza » du plan Salvezza a rilanciu (Acte I),

- VU la convention n° CONV2020FIN001 en date du 4 mai 2020 conclue entre la Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse relative au fonds régional « Sustegnu - COVID-19 pour la mise en œuvre des prêts de renforcement à la trésorerie à destination des TPE/PME de Corse impactées par la crise du COVID-19- »,
- VU la délibération n° 21/017 CP de la Commission Permanente du 24 février 2021 approuvant la révision du dispositif « Sustegnu » dans le cadre de la mise en œuvre du volet « Salvezza »,
- VU les pièces constitutives du dossier,

Considérant que le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État (PGE) à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs et qu'ainsi,

- les entreprises peuvent contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 ;
- l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.
- il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).

Considérant que les modalités de mise en œuvre du fonds « Sustegnu » sont directement impactées par l'évolution du dispositif de PGE et qu'il convient de les adapter en conséquence ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} :

Est modifié comme suit l'article 1^{er} « Objet de la convention et descriptif de l'opération » de la convention n° CONV2020FIN001 :

ARTICLE 1^{ER} :

Bénéficiaires :

- Sont susceptibles de bénéficier de ce prêt les entreprises et les commerçants :
 - Inscrits aux RCS de Haute-Corse ou de Corse du Sud
 - Impactés par la crise économique liée au Covid-19
 - Des secteurs du Tourisme, CHR et Commerce de Proximité (Annexe 2 : Liste des NAF éligibles)
 - les entreprises ayant bénéficié du fonds « Sustegnu 1 » soient éligibles au dispositif « Sustegnu 2 » dans la limite de prêt professionnel de renforcement de la trésorerie d'un montant cumulé égal ou inférieur à 100 000 €.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la convention n° CONV2020FIN001 en date du 4 mai 2020 n'est modifiée.

Article 3 :

Messieurs le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse, le directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, le directeur de l'ADEC et M. le Payeur de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

AIACCIU, le _____

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties

**Le Président de la Chambre de Commerce
d'Industrie de Corse** **Le Président du Conseil exécutif
de Corse**

M. Jean DOMINICI

M. Gilles SIMEONI

SUSTEGNU 2 : Liste Code NAF éligibles

5610A - RESTAURATION TRADITIONNELLE
5610C - RESTAURATION DE TYPE RAPIDE
4771Z - COMMERCE DE DÉTAIL D'HABILLEMENT EN MAGASIN SPÉCIALISÉ
5630Z - DÉBITS DE BOISSONS
5510Z - HÔTELS ET HÉBERGEMENT SIMILAIRE
5520Z - HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET AUTRE HÉBERGEMENT DE COURTE DURÉE
9602A - COIFFURE
9602B - SOINS DE BEAUTÉ
4764Z - COMMERCE DE DÉTAIL D'ARTICLES DE SPORT EN MAGASIN SPÉCIALISÉ
5530Z - TERRAINS DE CAMPING ET PARCS POUR CARAVANES OU VÉHICULES DE LOISIRS
4772A - COMMERCE DE DÉTAIL DE LA CHAUSSURE
4759A - COMMERCE DE DÉTAIL DE MEUBLES
4762Z - COMMERCE DE DÉTAIL DE JOURNAUX ET PAPETERIE EN MAGASIN SPÉCIALISÉ
4759B - COMMERCE DE DÉTAIL D'AUTRES ÉQUIPEMENTS DU FOYER
4778A - COMMERCE DE DÉTAIL D'OPTIQUE
9601B - BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DE DÉTAIL
4775Z - COMMERCE DE DÉTAIL DE PARFUMERIE ET DE PRODUITS DE BEAUTÉ EN MAGASIN SPÉCIALISÉ
4777Z - COMMERCE DE DÉTAIL D'ARTICLES D'HORLOGERIE ET DE BIJOUTERIE EN MAGASIN SPÉCIALISÉ
8551Z - ENSEIGNEMENT DE DISCIPLINES SPORTIVES ET D'ACTIVITÉS DE LOISIRS
4779Z - COMMERCE DE DÉTAIL DE BIENS D'OCCASION EN MAGASIN
7911Z - ACTIVITÉS DES AGENCES DE VOYAGE
7420Z - ACTIVITÉS PHOTOGRAPHIQUES
8553Z - ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE
9311Z - GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES
4751Z - COMMERCE DE DÉTAIL DE TEXTILES EN MAGASIN SPÉCIALISÉ
3213Z - FABRICATION D'ARTICLES DE BIJOUTERIE FANTAISIE ET ARTICLES SIMILAIRES
9313Z - ACTIVITÉS DES CENTRES DE CULTURE PHYSIQUE
4719B - AUTRES COMMERCE DE DÉTAIL EN MAGASIN NON SPÉCIALISÉ
4765Z - COMMERCE DE DÉTAIL DE JEUX ET JOUETS EN MAGASIN SPÉCIALISÉ
9312Z - ACTIVITÉS DE CLUBS DE SPORTS
4520B - ENTRETIEN ET RÉPARATION D'AUTRES VÉHICULES AUTOMOBILES
9321Z - ACTIVITÉS DES PARCS D'ATTRACTIONS ET PARCS À THÈMES
9604Z - ENTRETIEN CORPOREL
4761Z - COMMERCE DE DÉTAIL DE LIVRES EN MAGASIN SPÉCIALISÉ
4772B - COMMERCE DE DÉTAIL DE MAROQUINERIE ET D'ARTICLES DE VOYAGE
5610B - CAFÉTÉRIAS ET AUTRES LIBRES-SERVICES
7912Z - ACTIVITÉS DES VOYAGISTES
9319Z - AUTRES ACTIVITÉS LIÉES AU SPORT
9524Z - RÉPARATION DE MEUBLES ET D'ÉQUIPEMENTS DU FOYER
4753Z - COMMERCE DE DÉTAIL DE TAPIS, MOQUETTES ET REVÊTEMENTS DE MURS ET DE SOLS EN MAGASIN
3212Z - FABRICATION D'ARTICLES DE JOAILLERIE ET BIJOUTERIE
4763Z - COMMERCE DE DÉTAIL D'ENREGISTREMENTS MUSICAUX ET VIDÉO EN MAGASIN SPÉCIALISÉ
9523Z - RÉPARATION DE CHAUSSURES ET D'ARTICLES EN CUIR
9525Z - RÉPARATION D'ARTICLES D'HORLOGERIE ET DE BIJOUTERIE
7711A - LOCATION DE COURTE DURÉE DE VOITURES ET DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS
7721Z - LOCATION ET LOCATION-BAIL D'ARTICLES DE LOISIRS ET DE SPORT
7911Z - ACTIVITÉS DES AGENCES DE VOYAGE
7912Z - ACTIVITÉS DES VOYAGISTES
7990Z - AUTRES SERVICES DE RÉSERVATION ET ACTIVITÉS CONNEXES
9001Z - ARTS DU SPECTACLE VIVANT
9002Z - ACTIVITÉS DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT
90.03A CRÉATION ARTISTIQUE RELEVANT DES ARTS PLASTIQUES
90.03B AUTRE CRÉATION ARTISTIQUE
90.04Z GESTION DE SALLES DE SPECTACLES
91.01Z GESTION DES BIBLIOTHÈQUES ET DES ARCHIVES
91.02Z GESTION DES MUSÉES
91.03Z GESTION DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES ET DES ATTRACTIONS TOURISTIQUES SIMILAIRES
91.04Z GESTION DES JARDINS BOTANIQUES ET ZOOLOGIQUES ET DES RÉSERVES NATURELLES
93.11Z GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

SUSTEGNU 2 : Liste Code NAF éligibles

93.12Z ACTIVITÉS DE CLUBS DE SPORTS

93.13Z ACTIVITÉS DES CENTRES DE CULTURE PHYSIQUE

93.19Z AUTRES ACTIVITÉS LIÉES AU SPORT

93.21Z ACTIVITÉS DES PARCS D'ATTRACTIONS ET PARCS À THÈMES

93.29Z AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE LOISIRS

4532Z : COMMERCE DE DÉTAILS D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES.

4754Z : COMMERCE DE DÉTAIL D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS.

4776Z : COMMERCE DE DÉTAIL DE FLEURS

5621Z : TRAITEURS

8230Z : ORGANISATION DE FOIRES, SALONS ET CONGRÈS